

## 4 RÈGLES SIMPLES POUR RÉUSSIR VOTRE PROJET D'EXPLOITATION D'EAUX SUPERFICIELLES OU SOUTERRAINES

Vous souhaitez **remettre en service** un ancien puits ou **créer un forage privé** dans votre jardin et consommer l'eau ainsi prélevée ? Vous trouverez ci-dessous les **4 règles d'or à respecter**.

**Règle n°1** : établir une **déclaration de l'ouvrage en mairie**. Tout prélèvement d'eau en nappe souterraine est soumis :

- À déclaration auprès des services de l'État au titre de l'article 131 du code minier, si l'ouvrage dépasse 10 m de profondeur.
- Ou à autorisation auprès des services de l'État au titre du code de l'environnement si le prélèvement est supérieur à 1000 m<sup>3</sup>/an.

**Règle n°2** : procéder à l'**analyse de l'eau** du puits ou du forage si elle est destinée à la **consommation humaine**. C'est à dire l'eau destinée à la boisson, à la cuisson, à la préparation d'aliments ou à d'autres usages domestiques (toilette corporelle...). La consommation d'eau non potable peut être à l'origine de **risques sanitaires**, classés en deux grandes catégories, le risque microbiologique et le risque physico-chimique et toxique.

**Règle n°3** : la **réalisation** (conception, implantation et protection) d'un puits ou d'un forage doit être effectuée selon les règles de l'art en respectant notamment le **règlement sanitaire départemental** et la **norme Association Française de Normalisation (AFNOR) NFX10-999** (août 2014).

**Règle n°4** : l'eau prélevée ne doit **en aucun cas** communiquer avec le **réseau de distribution publique**. Le service public d'eau potable peut être amené à procéder à une **inspection** d'un puits ou d'un forage, qu'il soit déclaré ou non (les frais de contrôle sont mis à la charge de l'abonné).

Pour effectuer toutes vos démarches ou en cas d'urgence :



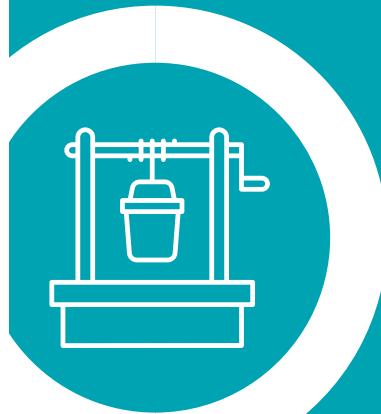
Pour rencontrer un conseiller :

Maison de l'Eau de Toulouse Métropole  
3, rue d'Alsace-Lorraine  
31000 TOULOUSE

À lire aussi :

**Attente Suez**  
«chronologie des étapes  
de raccordement et  
autorisations nécessaires»

mardi et jeudi de 9h à 14h  
mercredi de 9h à 17h  
vendredi de 12h à 19h  
samedi de 9h à 13h



## PUITS PRIVÉS : RÉGLEMENTATION ET USAGES

Ne mettez **pas en danger** votre **santé** ni celle de votre **entourage**.



eau de toulouse métropole  
SERVICE PUBLIC

## L'EAU DE PUIITS PRIVÉS EST-ELLE SOUMISE À DES CONTRÔLES RÉGULIERS ?

**NON**, l'eau de puits privés n'est pas soumise à surveillance et peut contenir des **micro-organismes** et **composés chimiques toxiques**, rendant l'eau impropre à la consommation. Au contraire, l'eau distribuée par le réseau public, elle, est traitée et fait l'objet de **contrôles réguliers et fréquents** par les laboratoires d'Eau de Toulouse Métropole et l'**Agence Régionale de Santé (ARS)**.

## QUELLES PRÉCAUTIONS DOIS-JE PRENDRE AVEC L'EAU DES PUIITS ?



Le raccordement de vos ressources privées au réseau d'eau potable domestique est formellement interdit. En effet vous risquez, par différence de pression, de **contaminer l'eau** de votre réseau intérieur et celle du réseau public.

Les réseaux doivent être **clairement identifiables** et **physiquement séparés**, si nécessaire, avec un dispositif de disconnexion agréé.

**Important** : en cas de contamination du réseau par phénomène de retour d'eau du propriétaire, votre responsabilité civile et pénale est engagée.

## QUELLE EST LA RÉGLEMENTATION ?

La loi soumet à un **régime de déclaration ou d'autorisation** les puits ou autres forages, dans la mesure où ils entraînent des **prélèvements** sur les eaux superficielles et souterraines. Cette loi concerne tous les ouvrages, travaux, installations et activités, qu'ils soient réalisés par une personne physique, morale, publique ou privée.

L'utilisation d'eau prélevée dans le milieu naturel est réservée à l'**usage personnel**, soumis à déclaration auprès de la mairie de votre commune.

Elle est **autorisée** pour toute consommation humaine dans la mesure où elle est **soumise à une analyse**. Dans le cas contraire, elle est **interdite** pour les usages **domestiques**, hormis toilettes, mais est autorisée pour les usages **non domestiques** (arrosage...).

En cas d'usage **autre qu'au domicile familial** tels que les locations saisonnières ou à l'année, campings, hôtels ou ateliers de transformation de produits alimentaires, une **autorisation préfectorale** doit être sollicitée au titre de l'article L1321-7 du code de la santé publique.

## LA REDEVANCE ASSAINISSEMENT PEUT-ELLE M'ÊTRE FACTURÉE ALORS QUE J'UTILISE UN PUIITS ?

**OUI**, si l'eau de votre puits, **après utilisation**, se déverse dans le réseau de collecte des eaux usées, vous devez contribuer à sa **dépollution**. La redevance d'assainissement est calculée sur la base des volumes que vous rejetez réellement :

- Soit par **mesure directe** à partir des relevés du compteur spécifique de votre puits si vous en avez un,
- Soit sur une **base forfaitaire**, selon des critères définis par votre collectivité (surface d'habitation / de terrain, nombre d'habitants dans la maison...).

## L'USAGE DE L'EAU DE PUIITS A-T-IL UNE RÉPERCUSSION SUR L'ENVIRONNEMENT ?

**OUI**, les eaux souterraines sont largement exploitées en Région Occitanie produisant un **impact direct** sur la **qualité des nappes** et sur la **quantité disponible des ressources naturelles**.